

Jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles

9 MARS 1903

En cause de MM. Macau, Loicq et Christiaens, liquidateurs de la Société Ostend Palace Hotel ;

Plaidants : Maîtres Ch. Graux, Dejongh, Macau, Loicq ;

Contre :

1° Charles Vandendriesche, défendeur, comparant sur incident par Maître De Broux, porteur des pièces, défendeur défaillant sur le fond ;

2° Claessen, défendeur, comparant sur incident par Maître Gautier de Rasse, défaillant sur le fond ;

3° Fonteyne, défendeur, comparant par Maîtres Hanssens et Coucke, porteurs des pièces ;

4° Urbain Vandendriesche, et

5° Escoffier, défendeurs, comparant par Maître Van Moorsel, porteur des pièces ;

6° Frow, défendeur défaillant ;

7° Joseph De Graeve ;

8° De Graeve frères et sœur, défendeurs comparant par Maître Lauwers, d'Ostende, porteur des pièces ;

9° G. Walravens, défendeur comparant par Maîtres Bonnevie et Bauwens, porteurs des pièces ;

10° De Mëtser, défendeur comparant par Maître d'Archambeau, porteur des pièces ;

11° Rogiers, défendeur comparant par Maître Max Hallet, porteur des pièces ;

Et en cause de :

Fonteyne, demandeur comparant comme ci-dessus,

Contre :

1° C. Vandendriesche, défendeur défaillant ;

2° G. Walravens ;

3° Léon Meerens, défendeurs comparant par Maîtres Bonnevie et Bauwens, porteurs des pièces.

Dans ces causes plaidées les six, vingt, vingt-sept janvier et vingt-quatre et vingt-six février mil neuf cent trois, le Tribunal a statué comme suit :

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 1108 et 8266 du rôle général sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

A. Sur la demande des liquidateurs :

Attendu que le défendeur Frow n'a pas comparu;

Que les défendeurs Carlos Vandendriesche et Claessen ont fait défaut après le jugement incidentel du six janvier mil neuf cent trois;

Attendu que les demandeurs, liquidateurs concordataires de la Société Ostend Palace Hotel, demandent :

a) En ordre principal, que tous les défendeurs soient condamnés solidairement au paiement d'une somme de cent soixante-quatre mille quatre cents francs à titre de dommages-intérêts;

b) En ordre subsidiaire, que certains défendeurs soient condamnés à libérer les actions par eux souscrites;

I. Attendu qu'il est constant en fait, comme résultant de tous les éléments de la cause et spécialement de l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé :

Que la Société Ostend Palace Hotel a été créée le trois mai mil neuf cent nonante-huit, ayant pour fondatrice apparente Jeanne De Graeve, et pour fondateurs réels Carlos Vandendriesche et G. Walravens;

Que le jour de la constitution de la Société, Jeanne De Graeve a reconnu que toutes les actions lui attribuées en paiement de ses apports constituaient la propriété de C. Vandendriesche et de Walravens; que la Société a été créée pour procurer aux fondateurs réels un crédit nouveau, qui leur était nécessaire pour continuer leurs opérations;

Que, parmi les souscripteurs des 500 actions privilégiées qui complétaient le capital social, figurèrent les défendeurs Carlos Vandendriesche, Fonteyne, Urbain Vandendriesche, Frow, Claessen et Escoffier;

Que les 10 %, montant du versement initial opéré sur les actions de ces souscripteurs et sur celles des autres comparants, ont été faits avec des deniers avancés par Walravens;

Que, pour rembourser Walravens de son avance, une somme de vingt-trois mille six cents francs, du chef d'achat de meubles, a été portée à son crédit dans les registres sociaux;

Qu'au moment de sa constitution, la Société, qui avait pris à sa charge un passif considérable et avait à faire des travaux et des achats importants, ne disposait que d'un fonds de roulement de quatorze cents francs;

Que pendant le cours de son existence, elle a été aux prises avec des difficultés financières sans cesse croissantes;

Que le 25 juillet 1898, alors que la débâcle se préparait, un second

versement de dix pour cent a été fait sur les actions des six actionnaires pré-indiqués, au moyen d'un virement de compte, le compte de ces actionnaires étant crédité par le débit du compte personnel de Carlos Vandendriesche ;

Que ce virement de compte a été fait uniquement en vue de rendre légalement possible le transfert des actions ;

Que le lendemain, 26 juillet, ces actions, sur lesquelles il restait à verser plus de cent cinquante mille francs, furent transférées à Claessen ;

Que le registre des actionnaires mentionne un second transfert des mêmes titres fait par Claessen à Joseph De Graeve, en date du six août 1898 ;

II. Attendu que les demandeurs attaquent avec raison ces deux transferts.

Qu'il est acquis que ces transferts sont fictifs et frauduleux ;

Attendu en effet, qu'il est établi que jamais il n'y a eu de véritable convention entre les prétendus cédants et cessionnaires ; qu'il n'y a eu ni stipulation ni paiement d'un prix de cession, quoique au moment du second transfert, les actions étaient déjà libérées de plus de quarante mille francs ;

Que ces transferts furent opérés par les administrateurs Carlos Vandendriesche et Walravens et par Meerens, secrétaire du conseil d'administration, à l'insu ou sans l'intervention effective de plusieurs cédants, dont quelques-uns se sont bornés à donner une signature de pure forme ;

Que le prétendu cessionnaire, dans les deux transferts, ne connaissait pas la personnalité de son cédant ; qu'en effet, au cours de l'instruction répressive, Claessen a déclaré avoir acquis les titres non par voie de cession, mais par voie d'achat à la Société ;

Que De Graeve a déclaré les avoir acquis non de Claessen, le cédant apparent, mais de Vandendriesche ;

Attendu dès lors, que ces actes ne constituent que des simulacres de cession ;

Attendu, en outre, abstraction faite de leur caractère fictif, ces actes étaient manifestement entachés de fraude ;

Que le premier transfert était fait à un employé de C. Vandendriesche, le sieur Claessen ; que Claessen a reconnu, au cours de l'instruction répressive, qu'au moment de la cession, il était dans l'impossibilité de libérer les titres ;

Attendu que cet état d'insolvabilité de Claessen était connu de tous ceux qui ont coopéré au transfert ;

Que le second transfert était fait à un homme lié d'amitié avec C. Vandendriesche et Walravens, le sieur J. De Graeve, qui, à tort ou à raison, se prétend créancier de la Société Ostend Palace Hotel ;

Qu'à supposer que De Graeve soit créancier, ainsi qu'il l'allègue, l'attribution d'une partie de l'actif à un créancier, qui connaissait la situation quasi désespérée de la Société serait nulle, comme faite en fraude des droits des autres créanciers ;

Attendu dès lors, que ces transferts, concertés et opérés l'un et l'autre, en vue de soustraire les actionnaires à l'obligation de libérer leurs titres et de frustrer les droits des créanciers sociaux, sont dénués de toute valeur ;

Que l'exception de sur-séance, soulevée par certains défendeurs, doit être écartée;

III. Attendu que les défendeurs Carlos Vandendriesche, Walravens, Claessen, Joseph De Graeve, Urbain Vandendriesche et Fonteyne ont coopéré à ces transferts ;

Qu'il est établi que les défendeurs Carlos Vandendriesche et Walravens, ont, de concert avec Meerens, imaginé et organisé ces transferts ;

Que Walravens soutient, il est vrai, n'avoir pas assisté au second transfert ;

Mais, attendu que Meerens a reconnu, dans l'instruction judiciaire, avoir donné des conseils pour les deux transferts ;

Que, d'autre part, Meerens, dans l'action dirigée contre lui par Fonteyne, plaide qu'il ne s'est occupé d'une manière active des affaires de l'Ostend Palace Hotel, qu'uniquement en vue de défendre et de sauvegarder les intérêts de son ami Walraevens ;

Qu'il n'est donc pas possible d'admettre que Walravens n'ait pas été mis au courant par Meerens, son homme de confiance, de l'acte si important du second transfert ;

Que d'ailleurs, le second transfert, opéré peu de temps après le premier, n'a été rendu possible qu'à la suite de ce premier transfert, auquel Walravens a assisté en personne ;

Qu'enfin, les conditions dans lesquelles ces deux transferts ont été préparés et exécutés, démontrent, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la déposition faite par Meerens en janvier mil neuf cent deux, devant Monsieur le Juge d'instruction, que ces deux transferts ne sont de la part de ceux qui les ont concertés, que l'exécution d'une seule combinaison répréhensible ;

Attendu que Claessen et Joseph De Graeve ont coopéré sciemment à l'opération incriminée ;

Que Fonteyne et Urbain Vandendriesche ont commis la grave imprudence d'apposer leur signature et de rendre les transferts apparemment réguliers — alors que les conditions dans lesquelles le transfert à Claessen était fait, devaient nécessairement leur paraître suspects ;

Que leur responsabilité personnelle est engagée, alors même qu'ils n'auraient été pour leur souscription que les prête-noms de Vandendriesche ou de Walravens ;

Attendu que ces six défendeurs ont causé un dommage par un ensemble de fautes, s'enchaînant les unes aux autres : qu'ils doivent être tenus solidairement vis-à-vis des demandeurs ;

Attendu, toutefois, que la responsabilité des quatre premiers est plus grande que celle des deux derniers, et que le Tribunal se réserve de

fixer ultérieurement, comment il y a lieu de répartir entre les détenteurs, la contribution à la réparation;

Attendu que la responsabilité des autres défendeurs n'est pas engagée;

Que Rogiers est resté étranger aux opérations incriminées et qu'il n'est pas démontré qu'il lui aurait été possible de les empêcher ou de les démasquer;

Que De Metser s'est borné à donner, de bonne foi, une signature pour le second transfert, alors que ce transfert était consommé depuis longtemps et que sa signature n'ajoutait rien à la perfection apparente de l'acte;

Que Frow et Escoffier n'ont pas signé le transfert et n'y sont pas intervenus;

Qu'en ce qui concerne les De Graeve, seule la participation de Joseph De Graeve est démontrée;

IV. Quant au préjudice :

Attendu qu'au moment de l'ouverture de la liquidation, les liquidateurs se trouvaient en présence de transferts et d'une libération de titres, apparemment réguliers (sauf en ce qui concerne les titres Escoffier et Frow) et apparemment sincères; que le caractère fictif et frauduleux de ces actes n'est apparu qu'en suite de l'instruction répressive, clôturée en avril 1902;

Attendu que la marche de la liquidation a été entravée par l'instruction répressive ouverte au sujet des transferts;

Attendu qu'il est juste que les auteurs responsables des transferts, réparent le préjudice, résultant :

A) De l'impossibilité pour la Société de recouvrer les sommes à verser sur les actions de Carlos et Urbain Vandendriesche, de Fonteyne et de Claessen, pour autant que cette impossibilité soit dûment constatée et qu'elle provienne de causes postérieures à l'ouverture de la liquidation;

B) Des paiements indus faits par les liquidateurs à ces actionnaires débiteurs;

C) Des entraves que la marche de la liquidation a subies;

Attendu toutefois, qu'il ne sera possible de fixer avec précision la hauteur de ce préjudice, que lorsqu'au préalable les actionnaires débiteurs auront été contraints de libérer leurs actions et lorsqu'on connaîtra l'exécution que cette condamnation comportera;

Attendu quant au préjudice qui serait résulté pour la Société de ce qu'il n'a pas été fait d'appels de fonds par les Administrateurs au mois de juillet ou d'août 1898 et du fait de certains paiements effectués par les Administrateurs : que ce préjudice est la conséquence des fautes de gestion, imputables uniquement au Conseil d'administration;

Que ces fautes de gestion n'ont pas de lien direct avec les transferts et ne sont pas visées dans la demande soumise au Tribunal par l'exploit introductif;

Qu'il échet donc uniquement quant à ce préjudice de réserver les droits des demandeurs;

B) Sur la demande de Fonteyne contre Carlos Vandendriesche, Georges Walravens et Léon Meerens;

I. Attendu que Fonteyne demande :

A) à être tenu indemne, solidairement par les trois défendeurs, des condamnations qui seraient prononcées à sa charge au profit des liquidateurs de la Société Ostend Palace Hotel ;

B) en outre, à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer des dommages-intérêts ;

Que Fonteyne base son action sur les faits suivants :

1° Que les défendeurs se sont engagés à supporter les charges et les obligations de sa souscription de cent titres à la Société Ostend Palace Hotel ; qu'en faisant cette souscription, Fonteyne n'a été que leur prête-nom.

2° Les défendeurs ont employé des manœuvres culpeuses pour l'amener à faire à la Société Ostend Palace Hotel des avances de fonds et des fournitures à crédit.

II. Attendu que la demande en garantie de Fonteyne ne vise pas la condamnation à prononcer, contre lui, du chef de sa participation imprudente aux transferts incriminés par les liquidateurs de l'Ostend Palace Hotel ;

Que d'ailleurs semblable demande en garantie devrait être écartée, cette condamnation étant encourue par Fonteyne à raison d'une faute commise par lui ;

En ce qui concerne la souscription :

Attendu sans doute que l'intervention de Meerens dans la constitution et dans la direction de la Société a été très importante, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait pris des engagements vis-à-vis de Fonteyne, ni qu'il ait souscrit par son intermédiaire ;

Attendu au contraire, qu'il est établi que Fonteyne, en souscrivant des actions, agissait pour compte et comme prête-nom de C. Vandendriesche et de G. Walravens ;

Qu'en effet, il est acquis que Fonteyne, engagé comme directeur d'hôtel avant la constitution de la Société, était en rapports constants tant avec Walravens qu'avec Vandendriesche ;

Que les déclarations de Walravens, relatives à l'achat des objets d'ameublement, l'attestent ;

Que Walravens et Vandendriesche ont été les fondateurs réels de la Société ;

Que Walravens a avancé les dix pour cent, montant du premier versement opéré sur les actions Fonteyne ;

Que Vandendriesche a opéré le second versement de dix pour cent ;

Que Walravens et Vandendriesche ont opéré le transfert des actions à Claessen et que l'intervention de Fonteyne s'est bornée à apposer sa signature sur le registre des actionnaires ;

Attendu que les deux versements sur les actions de Fonteyne ont été effectués sans que jamais une demande en remboursement lui ait été adressée ;

Attendu que c'est en vain que Walravens allègue que le versement de dix pour cent par lui effectué, était fait pour compte de Vandendriesche ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les actions souscrites par Fonteyne appartenaient en réalité à Carlos Vandendriesche et à Walravens, qui ont disposé de ces actions en véritables propriétaires, les libérant et les cédant quand ils le jugeaient convenable;

Attendu que l'acte de Walravens et C. Vandendriesche, de faire souscrire par un prête-nom des actions à la Société par eux fondée, revêt un caractère commercial tout comme cette souscription elle-même; que dès lors le Tribunal est compétent pour connaître de ce chef de demande, qu'il échet de condamner les deux défendeurs solidairement vis-à-vis de Fonteyne (art. 2002 du Code civil);

III. Quant au second chef :

Attendu que ce second chef est compris dans la demande formulée dans l'exploit introductif et est d'ailleurs connexe avec le premier;

Attendu que Meerens n'est pas commerçant et que les faits lui reprochés ne constituent pas des actes commerciaux;

En ce qui concerne C. Vandendriesche et Walravens :

Que Fonteyne leur reproche des actes commis en tant que fondateurs et en tant qu'administrateurs de la Société Ostend Palace Hotel;

Attendu qu'en fondant la Société Ostend Palace Hotel, entreprise de spéculation mercantile, Walravens et C. Vandendriesche ont fait acte de commerce;

Mais, attendu que Fonteyne a consenti à servir de prête-nom aux fondateurs dans l'acte constitutif : — qu'il a contribué de la sorte à induire le public en erreur sur la composition réelle de la Société — qu'il n'est dès lors pas recevable à reprocher aux fondateurs le caractère fictif de leur œuvre;

Attendu que les autres agissements relevés par Fonteyne, engageraient la responsabilité de Vandendriesche et de Walravens, en tant qu'administrateurs de la Société ;

Qu'une action en responsabilité, dirigée par les créanciers sociaux contre les administrateurs d'une société anonyme, est de la compétence du Tribunal civil (ROLAND, Responsabilité des administrateurs, nos 204 et s.);

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les causes, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, statuant sur la demande des liquidateurs de la Société Ostend Palace Hotel :

Par défaut contre Frow, contradictoirement sur l'incident et par défaut sur le fond contre C. Vandendriesche et Claessen, contradictoirement sur l'incident et le fond à l'égard des autres parties,

Dit n'y avoir pas lieu de surseoir;

Déclare nuls et de nulle valeur les transferts litigieux;

Déclare les défendeurs Charles Vandendriesche, G. Walravens, Claessen, Joseph De Graeve, Fonteyne et Urbain Vandendriesche, solidairement responsables vis-à-vis des demandeurs; se réserve d'indiquer ultérieurement comment dans les rapports de ces défendeurs entre eux, les dommages-intérêts devront être répartis.

Dit n'y avoir pas lieu de fixer, *hic et nunc*, le montant des dommages-intérêts;

Réserve les droits des demandeurs contre les fondateurs et administrateurs de la Société Ostend Palace Hotel,

Condamne

Charles Vandendriesche à payer aux demandeurs, q. q., la somme de quatre-vingt mille francs;

Fonteyne la somme de quarante mille francs;

Urbain Vandendriesche la somme de trente-deux mille francs;

Escoffier la somme de deux mille francs;

Frow la somme de huit mille francs;

Claessen la somme de deux mille quatre cents francs,

à titre de libération des actions par eux souscrites, en outre aux intérêts judiciaires sur ces sommes ;

Met hors cause, sans frais, Roegiers et De Metser, ainsi que les assignés De Graeve, autres que Joseph De Graeve;

Condamne Frow et Escoffier chacun à un dixième des frais vis-à-vis des demandeurs ;

Condamne solidairement Charles et Urbain Vandendriesche, Fonteyne, Claessen, Walravens et Joseph De Graeve à tous les dépens vis-à-vis des demandeurs, taxés à ce jour à deux cent douze francs quatre centimes ;

Et statuant sur la demande de Fonteyne :

Par défaut contre Charles Vandendriesche, contradictoirement à l'égard de Walravens et de Meerens, déclare commun aux trois défendeurs le jugement rendu contre Fonteyne en cause des liquidateurs Ostend Palace Hotel, se déclare compétent, sauf en ce qui concerne la demande dirigée contre Meerens et la demande dirigée contre C. Vandendriesche et Walravens, en tant qu'administrateurs de la Société;

Condamne solidairement Ch. Vandendriesche et G. Walravens à payer à Fonteyne le montant en principal et en intérêts de la condamnation prononcée à sa charge du chef de sa souscription à la Société Ostend Palace Hotel ;

Déboute Fonteyne du surplus de sa demande ;

Condamne G. Walravens et Ch. Vandendriesche aux dépens de la demande de Fonteyne, taxés à ce jour à cinquante-huit francs soixante centimes ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Étaient présents : MM. Oor, juge, faisant fonctions de président; Bovy, juge; Ghémar, juge suppléant; De Pelsmaecker, greffier adjoint.